



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-070

PUBLIÉ LE 14 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-17-030 - Décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/244 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2018 au CH Péronne (Finess n°800000093) (3 pages)	Page 4
R32-2018-12-17-026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/236 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE L ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432) (3 pages)	Page 8
R32-2018-12-17-022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/239 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N°020000253) (4 pages)	Page 12
R32-2018-12-17-029 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/241 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N°020000261) (3 pages)	Page 17
R32-2019-02-25-015 - Décision attributive N° 2019-28 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé RSCC. (2 pages)	Page 21
R32-2019-02-25-014 - Décision attributive N° 2019-29 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Soins Palliatifs Haute Picardie. (2 pages)	Page 24
R32-2019-02-25-016 - Décision attributive N° 2019-30 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé CECILIA. (2 pages)	Page 27
R32-2019-02-25-017 - Décision attributive N° 2019-31 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé ACSSO. (2 pages)	Page 30
R32-2019-02-25-018 - Décision attributive N° 2019-32 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé ALOISE. (2 pages)	Page 33
R32-2019-02-25-019 - Décision attributive N° 2019-33 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé BAIE DE SOMME PICARDIE MARITIME. (2 pages)	Page 36
R32-2019-02-25-020 - Décision attributive N° 2019-58 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau PERIPIC. (2 pages)	Page 39
R32-2019-02-25-021 - Décision attributive N° 2019-59 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé BIEN NAITRE EN ARTOIS. (2 pages)	Page 42
R32-2019-02-25-022 - Décision attributive N° 2019-60 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé PAULINE. (2 pages)	Page 45
R32-2019-02-25-023 - Décision attributive N° 2019-61 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé OMBREL. (2 pages)	Page 48
R32-2019-02-25-024 - Décision attributive N° 2019-62 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau Périnatalité du Hainaut. (2 pages)	Page 51

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-17-030

Décision attributive de financement n°
DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/244 au titre du Fonds
d'Intervention Régional applicable en 2018 au CH Péronne
(Finess n°800000093)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/244
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N°800000093)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 et D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 3 du budget annexe FIR ARS en date du 29 novembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier de PERONNE, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/122 du 02 août 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/122 du 02 août 2018.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de PERONNE est fixé à **2 515 297 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **2 091 260 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 pour la prévention des tensions hospitalières (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **30 000 euros, dont 30 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (imputation budgétaire n° 4.1.1) sont fixés à **61 260 euros, dont 61 260 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **2 000 000 euros, dont 2 000 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés par virement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/244 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

17 DEC. 2018

N° FINESS : **800000093**

Nom de l'établissement : **CH PERONNE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		210 000	02/08/2018
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		214 037	02/08/2018
2.7	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences	30 000	17 DEC. 2018
4.1.1	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires	Plan d'amélioration de la performance : prestation d'accompagnement pour la réalisation d'un diagnostic médico-économique et l'élaboration d'un plan d'actions	61 260	17 DEC. 2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Accompagnement de la mise en œuvre du plan d'action de performance	2 000 000	17 DEC. 2018
Total :			2 515 297	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-17-026

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/236 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE L
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N°620103432)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/236
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 et D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 3 du budget annexe FIR ARS en date du 29 novembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 28 juin 2012 entre l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et le Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/97 du 2 août 2018 et n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/169 du 19 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/97 du 2 août 2018 et n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/169 du 19 octobre 2018.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil est fixé à **2 835 300 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **149 235 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 pour la prévention des tensions hospitalières (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **60 000 euros, dont 60 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n° 4.2.7) sont fixés à **89 235 euros, dont 89 235 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/236 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

N° FINESS : 620103432 17 DEC. 2018

Nom de l'établissement : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		322 104	02/08/2018
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		100 000	02/08/2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	20 434	02/08/2018 modifiée par la décision du 19/10/2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		27 500	02/08/2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		175 000	02/08/2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		982 214	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle indemnités	12 292	02/08/2018
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Chef de pôle formation	8 456	02/08/2018
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 024 442	02/08/2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	34 057	19/10/2018
2.7	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences	30 000	17 DEC. 2018
2.7	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie	30 000	17 DEC. 2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Assistants à temps partagé	89 235	17 DEC. 2018
Total :			2 835 300	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-17-022

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/239 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON
(FINESS N°020000253)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/239
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N°020000253)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 3 du budget annexe FIR ARS en date du 29 novembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier de LAON, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/104 du 02 août 2018 et n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/173 du 19 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/104 du 02 août 2018 et n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/173 du 19 octobre 2018.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de LAON est fixé à **3 934 901 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **131 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 pour la prévention des tensions hospitalières (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **60 000 euros, dont 60 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n° 4.2.7) sont fixés à **142 000 euros, dont 71 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/239 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

17 DEC. 2018

N° FINESS : **020000253**

Nom de l'établissement : **CH LAON**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		129 605	02/08/2018
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		416 044	02/08/2018
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		256 059	02/08/2018
2.3.5	Pratique de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support	14 825	02/08/2018 modifiée par la décision du 19/10/2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		27 500	02/08/2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		150 000	02/08/2018
2.3.12	Carences ambulancières		711 025	02/08/2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		745 000	02/08/2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Poste de coordonnateur régulation ambulancière - année 2018	71 000	02/08/2018
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		1 272 959	02/08/2018
2.3.5	Pratique de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support	24 709	19/10/2018
2.7	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences	30 000	17 DEC. 2018

2.7	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie	30 000	17 DEC. 2018
4.2.7	Amélioration de l'offre	Poste de coordonnateur régulation ambulancière - régularisation année 2017	71 000	17 DEC. 2018
Total :			3 934 901	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-12-17-029

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/241 AU TITRE DU
FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS
(FINESS N°020000261)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/241
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU
CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N°020000261)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 3 du budget annexe FIR ARS en date du 29 novembre 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 décembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier de SOISSONS, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/108 du 02 août 2018 et n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/175 du 19 octobre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/108 du 02 août 2018 et DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/175 du 19 octobre 2018.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de SOISSONS est fixé à **3 488 280 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **80 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 pour la prévention des tensions hospitalières (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **80 000 euros, dont 80 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

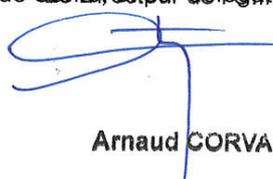
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
de ~~Santé~~ ~~Offre de Soins~~



Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/241 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

17 DEC. 2018

N° FINESS : **020000261**

Nom de l'établissement : **CH SOISSONS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		166 635	02/08/2018
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		449 801	02/08/2018
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		173 207	02/08/2018
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	31 582	02/08/2018 modifiée par la décision du 19/10/2018
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	RCP	21 000	02/08/2018
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	02/08/2018
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		150 000	02/08/2018
3.3.3	Permanence des soins en établissements publics		1 890 000	02/08/2018
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		450 000	02/08/2018
2.3.5	Pratique de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support	52 637	19/10/2018
2.7	Autres missions 2	Afflux de patients dans le service des urgences	50 000	17 DEC. 2018
2.7	Autres missions 2	Afflux de patients en pédiatrie	30 000	17 DEC. 2018
Total :			3 488 280	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-015

Décision attributive N° 2019-28 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé RSCC.

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau de Santé RSCC
157 Boulevard des Etats-Unis
60200 COMPIEGNE

Objet : Décision N° 2019-28 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

342 566 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 342 566 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

342 566 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 128 462 € en Mars 2019
- 214 104 € en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

25 FEV. 2019

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELECKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-014

Décision attributive N° 2019-29 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Soins Palliatifs Haute Picardie.

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau de Soins Palliatifs Haute Picardie
14, Rue des Etats Généraux
02100 SAINT-QUENTIN

Objet : Décision N° 2019-29 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

140 224 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 140 224 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

140 224 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 52 584 euros en Mars 2019
- 87 640 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

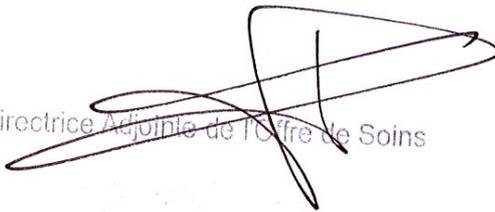
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **25 FEV. 2019**
La Directrice Générale
Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-016

Décision attributive N° 2019-30 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé CECILIA.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé CECILIA
46, Avenue du Général De Gaulle
02209 SOISSONS Cedex

Objet : Décision N° 2019-30 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

420 541 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseau monothématique au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 420 541 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

420 541 euros au titre du compte 2.2.3 réseau monothématique exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 157 703 euros en Mars 2019
- 262 838 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

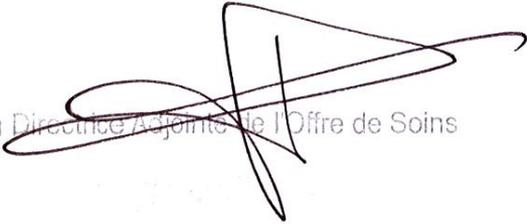
La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

25 FEV. 2019

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-017

Décision attributive N° 2019-31 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé ACSSO.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé ACSSO
106, Rue Faidherbe
60180 NOGENT SUR OISE

Objet : Décision N° 2019-31 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

204 742 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 204 742 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

204 742 € au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 76 778 euros en Mars 2019
- 127 964 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

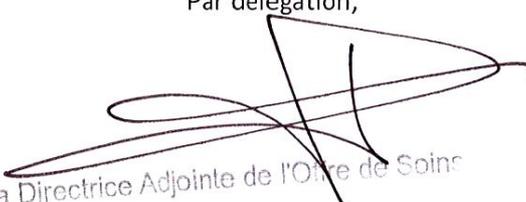
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 FEV. 2019

La Directrice Générale

Par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-018

Décision attributive N° 2019-32 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé ALOISE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé ALOISE
44, Avenue Léon Blum
60000 BEAUVAIS

Objet : Décision N° 2019-32 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

268 168 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 268 168 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

268 168 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 100 563 euros en Mars 2019
- 167 605 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de Mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

25 FEV. 2019

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Orlé de Soins

Christine VAN KEMMEL DEBIE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-019

Décision attributive N° 2019-33 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé BAIE DE
SOMME PICARDIE MARITIME.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé Baie de Somme Picardie Maritime
33, quai du Romerel
80230 SAINT VALERY SUR SOMME

Objet : Décision N° 2019-33 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

231 774 euros à imputer sur le compte 2.2.3 réseaux monothématiques, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 231 774 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

231 774 euros au titre du compte 2.2.3 réseaux monothématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 86 915 euros en Mars 2019
- 144 859 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

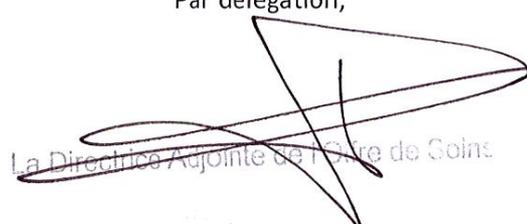
- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **25 FEV. 2019**
La Directrice Générale
Par délégation,


La Directrice Adjointe de l'axe de Soins

Christine VAN KEMMEL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-020

Décision attributive N° 2019-58 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau PERIPIC.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau PERIPIC
CHU
Place Victor Pauchet
80000 Amiens

Objet : Décision N° 2019-58 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

111 713 euros à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 111 713 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

111 713 € au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 892 euros en Mars 2019
- 69 821 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le 1^{er} paiement, signature de la décision
- Pour le second paiement, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 FEV. 2019
La Directrice Générale
Par déléguation,



Christiane VAN KEMMEL BEKE
Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-021

Décision attributive N° 2019-59 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé BIEN NAITRE
EN ARTOIS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau Bien Naître en Artois
CH Douai
Secrétariat de Périnatalité
BP 10740
59507 DOUAI Cedex

Objet : Décision N° 2019-59 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

92 000 euros à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 92 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

92 000 euros au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 500 euros en Mars 2019
- 57 500 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le 1^{er} paiement, signature de la décision
- Pour le second paiement, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

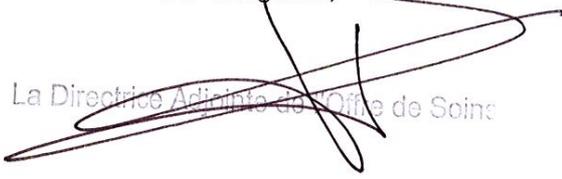
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **25 FEV. 2019**

La Directrice Générale

Par déléation,


La Directrice Adjointe de l'Office de Soins

Christine VAN KEMMELBERG

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-022

Décision attributive N° 2019-60 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé PAULINE.

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau Pauline
CH Calais
Boulevard des Justes
62100 CALAIS

Objet : Décision N° 2019-60 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

92 000 euros à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 92 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

92 000 euros au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 500 euros en Mars 2019
- 57 500 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le 1^{er} paiement, signature de la décision
- Pour le second paiement, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 FEV. 2019

La Directrice Générale

Par délégation,



La Directrice Adjointe des Soins de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-023

Décision attributive N° 2019-61 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé OMBREL.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau OMBREL - 3ème étage Barre Sud DGID
Hôpital Jeanne de Flandre
CHRU
CS 70001
59037 LILLE CEDEX

Objet : Décision N° 2019-61 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

169 419 euros à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 169 419 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

169 419 euros au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 63 532 euros en Mars 2019
- 105 887 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le 1^{er} paiement, signature de la décision
- Pour le second paiement, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

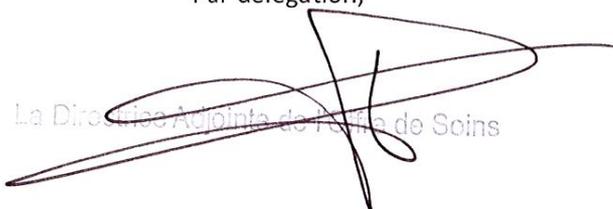
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **25 FEV. 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,



La Directrice Adjointe de l'ARS de Soins

Christine VAN KEMMELEBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-024

Décision attributive N° 2019-62 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau Périnatalité du Hainaut.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Général
CH Valenciennes
Avenue Désandrouin
BP 479
59322 VALENCIENNES Cedex

Objet : Décision N° 2019-62 de financement FIR au titre de l'année 2019 pour le Réseau Périnatalité du Hainaut

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

92 000 euros à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, au titre d'avance sur l'année 2019.

Soit un montant total de 92 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

92 000 euros au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 500 euros en Mars 2019
- 57 500 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le 1^{er} paiement, signature de la décision
- Pour le second paiement, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

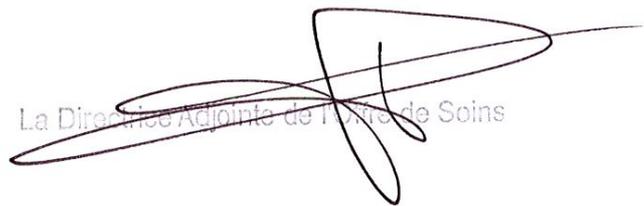
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 25 FEV. 2019

La Directrice Générale

Par délégation,



Christine VAN KEMMEL BECKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-025

Décision attributive N° 2019-63 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé PERIPIC.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau PERIPIC
CHU
Place Victor Pauchet
80000 Amiens

Objet : Décision N° 2019-63 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

73 333 euros à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 73 333 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

73 333 euros au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 27 500 euros en Mars 2019
- 45 833 euros en Avril 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le 1^{er} paiement, signature de la décision
- Pour le second paiement, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2018

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **25 FEV. 2019**

La Directrice Générale

Par délégation,

~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~


Christine VAN KEMMELBEKE